

## L'organisation du système judiciaire

### 1. Qui sont les acteurs du système judiciaire ?

#### A. Les magistrats

- Il existe deux grandes fonctions de magistrat :
  - le **juge** est le magistrat qui rend la justice ;
  - le **procureur**, ou le représentant du **parquet**, est le magistrat qui réclame l'application de la loi au nom de l'État.

#### B. Les auxiliaires de justice

- Les auxiliaires de justice sont l'ensemble des professions qui **concourent au fonctionnement du service public de la justice**.
- Les auxiliaires de justice sont :
  - les **avocats** : personnes qui conseillent en matière juridique, assistent ou représentent leurs clients en justice ;
  - les **greffiers** : fonctionnaires de justice responsables de l'authenticité de la procédure et des écrits ;
  - les **commissaires de justice** : officiers garants de l'exécution judiciaire et spécialistes de la preuve.

### 2. Comment est déterminée la compétence de chaque tribunal ?

#### A. La séparation des pouvoirs et les deux ordres de juridiction

- La démocratie est protégée par la **séparation des trois pouvoirs** : législatif, exécutif et judiciaire. Ces trois pouvoirs sont **indépendants** et confiés à des **organes distincts** afin de préserver les libertés et protéger les droits des citoyens.
- Ainsi, les juridictions françaises sont séparées en deux ordres distincts :

L'ordre judiciaire	L'ordre administratif
- Il statue sur les conflits entre personnes privées → <b>juridictions civiles</b> . - Il sanctionne les infractions : les contraventions, délits ou crimes → <b>juridictions pénales</b> . Une infraction est le fait de transgresser la loi pénale. Elle entraîne une sanction prévue par la loi.	- Il est compétent pour appliquer les règles de droit public dans les <b>litiges concernant l'administration de l'État, les communes, les départements, les régions</b> avec les particuliers.

#### B. La compétence d'attribution

- La compétence d'attribution **détermine le type de juridiction apte à juger une affaire**. Elle est déterminée selon la nature de l'affaire : administrative, civile ou pénale.
- Au sein de l'ordre judiciaire, on distingue les juridictions civiles et les juridictions répressives ou pénales.

	Les juridictions civiles	Les juridictions répressives ou pénales
<b>Missions</b>	Régler les conflits entre personnes privées.	Punir les individus coupables d'infractions en les condamnant à des peines d'emprisonnement et/ou d'amende, et ainsi protéger la société.
<b>Tribunaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Tribunal judiciaire</b> : tribunal de droit commun.</li> <li>• <b>Tribunal de commerce</b> : pour les affaires entre commerçants.</li> <li>• <b>Conseil de prud'hommes</b> : pour les affaires liées aux relations de travail.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Tribunal de police</b> : pour les contraventions.</li> <li>• <b>Tribunal correctionnel</b> : pour les délits.</li> <li>• <b>Cour criminelle</b> : pour les crimes inférieurs à 20 ans de prison.</li> <li>• <b>Cour d'assises</b> : pour les crimes supérieurs à 20 ans de prison.</li> </ul>

### C. La compétence territoriale

• La compétence territoriale précise **quel est le tribunal géographiquement compétent** parmi tous les tribunaux d'une même catégorie.

Les règles sont :

- en **matière civile**, le tribunal en principe compétent dans un litige est le tribunal du lieu du **domicile du défendeur** ;
- en **matière pénale**, le tribunal compétent est notamment celui où se sont déroulés les **faits**.

### 3. Quelles sont les voies de recours ?

Quand quelqu'un n'est pas satisfait du jugement rendu par un tribunal, il peut faire appel. On parle alors du **double degré de juridiction**.

Une **voie de recours** est la possibilité donnée à la partie perdante d'un procès de demander le réexamen de l'affaire par d'autres juges.

#### A. L'appel

• **Interjeter appel** signifie demander à une cour plus expérimentée de juger une nouvelle fois les faits. Cette voie de recours s'exerce devant une cour d'appel.

#### B. Le pourvoi en cassation

• À l'issue de l'appel, si une des parties estime que la cour d'appel n'a pas respecté son droit, elle peut **se pourvoir en cassation**.

• La **Cour de cassation** est la plus haute juridiction de l'organisation judiciaire. Elle **vérifie que le droit est correctement interprété et appliqué** par les juges du fond.

Se pourvoir en cassation revient à demander à la Cour de cassation d'examiner l'application du droit dans un jugement rendu en dernier ressort ou dans un arrêt rendu par une cour d'appel.